

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE MOSTAGANEM

DAIRA DE KHEIR EDDINE

COMMUNE DE SAYADA

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de la loi N°23-12 du 05 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 65 alinéa 2 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le président de l'Assemblée Populaire Communale de Sayada informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l' Avis l'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales N°05/2025 du 21/12/2025 relatif à la réalisation de l'opération suivante:

- Réhabilitation Réseau D'assainissement à Sayada Centre.

Publié dans deux quotidiens régionaux en langues nationale et française et dans la presse électronique, qu'après étude et examen des offres par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres réunie en date du **31/12/2025** l'opération est attribuée provisoirement à l'opérateur économique suivant:

- Entreprise des travaux hydraulique MEKHANFAR GHALI (Mostaganem).

La procédure d'évaluation des offres conformément aux critères prévus dans le cahier des charges a donné les résultats suivants :

Intitulé de l'opération	Désignation de l'entreprise	Evaluation de l'offre technique	Montant En TTC (DA)	Délais	Critères du choix
Réhabilitation Réseau D'assainissement à Sayada Centre	Entreprise des travaux hydraulique MEKHANFAR GHALI (Mostaganem) NIF: 161272400202133	64 points	36 532 440,00	Cinq (05) Mois	Offre Moins disant

Tout soumissionnaire contestant ce choix peut introduire un recours auprès de la commission des marchés publics de la commune de Sayada dans un délai de 10 jours à compter de la date de la première parution du présent avis dans les quotidiens régionaux et la presse électronique, et ce conformément à la loi N°23-12 du 05 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 82 du décret présidentiel N°247/15 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

Passé ce délai, aucun recours ne sera pris en considération.

Fait à Sayada le

LE PRESIDENT DE L'A.P.C